



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022/ICPE/118 portant levée de la mise en demeure du 29<sup>r</sup> mars 2021 prise à l'encontre de la société ALCEA à Nantes**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre VII du titre V du livre V et les articles L171-1 à L172-17 et L557-1 à L557-61 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1998 modifié et complété ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2021 pris à l'encontre de la société ALCEA ;

**Vu** le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 2 décembre 2021 relatif à la visite d'inspection du 19 octobre 2021 sur le site de la société ALCEA à Nantes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/075 du 29 mars 2021, par lequel la société ALCEA a été mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Nantes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 7 avril 2022**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY